

Déontologie

Guide de référence
pour l'interprétation
du *Code de déontologie*
des membres de l'Ordre
*des **travailleurs sociaux** et*
*des **thérapeutes conjugaux***
*et **familiaux** du Québec*

Novembre 2020



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout

3	Mise en contexte
4	Avant-propos
5	Présentation du Code de déontologie
5	Section I. Dispositions générales
6	Section II. Valeurs et principes éthiques
7	Section III. Devoirs généraux
11	Section IV. Devoirs envers le client
	§ 1. Consentement
	§ 2. Qualité de la relation professionnelle
	§ 3. Secret professionnel
	§ 4. Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts
	§ 5. Honoraires
22	Section V. Recherche
23	Section VI. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification au dossier
	§ 1. Dispositions applicables aux membres exerçant dans le secteur public
	§ 2. Dispositions applicables aux membres n'exerçant pas dans le secteur public
26	Section VII. Cessation des services
27	Section VIII. Devoirs envers la profession
	§ 1. Engagement et collaboration professionnelle
	§ 2. Relation avec l'Ordre
29	Section IX. Devoirs envers le public
	§ 1. Déclarations publiques
	§ 2. Publicités et symbole graphique de l'Ordre
	§ 3. Nom

Mise en contexte

Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a initialement été adopté en 1981. Même si le Code de déontologie a été modifié à quelques reprises depuis 1981, il va sans dire que l'exercice des professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial a grandement évolué depuis ce temps.

Il est donc clair qu'une révision majeure s'imposait, d'autant plus que le Code de déontologie est au cœur du mandat de protection du public de l'Ordre.

Ainsi, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a travaillé à l'actualisation du Code de déontologie afin de respecter certaines nouvelles exigences imposées par le Code des professions¹ et pour tenir compte notamment des nouvelles réalités d'exercice des professions.

La révision du Code de déontologie est le fruit de longs travaux qui se sont étendus sur une période de plus de cinq ans, auxquels les membres de l'Ordre ont pu contribuer en faisant part de leurs commentaires sur le projet qui leur a été soumis pour consultation à l'hiver 2016.

C'est avec fierté que l'Ordre accueille l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2020, du nouveau [Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#)².

Mise en garde

Cette publication est de nature administrative. Les explications et les informations contenues dans ce guide ne constituent pas un avis ou un conseil juridique.

¹ [Code des professions](#), RLRQ, c. C-26.

² Le Code de déontologie peut être consulté sur le site Internet de l'Ordre en [version française](#) et en [version anglaise](#).

Avant-propos

Le Code de déontologie : un règlement incontournable

Comme vous le savez, le Code de déontologie est un règlement incontournable visant à soutenir et encadrer l'exercice d'une pratique digne des plus hauts standards de professionnalisme. Les règles qui y sont prévues contribuent à permettre au membre d'offrir cette garantie envers sa clientèle, la profession et le public. Ce texte contient les valeurs, les principes éthiques et les devoirs professionnels que les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux doivent honorer.

Le Code de déontologie est composé de plusieurs sections, sous-sections et articles organisés de façon logique et cohérente. Ces articles ne doivent pas être lus indépendamment les uns des autres. Effectivement, le sens et la portée d'un article s'harmonisent avec les articles qui l'entourent ainsi qu'avec la section dans laquelle il se trouve.

Il convient par ailleurs de rappeler que pour connaître l'ensemble de vos devoirs, vous ne pouvez pas vous limiter aux seules dispositions du Code de déontologie. Ainsi, les autres règlements de l'Ordre portant sur l'exercice des professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial³ doivent également être consultés de même que les dispositions du [Code des professions](#) énonçant divers devoirs généraux⁴.

Objectif du Guide

Ce Guide se veut un outil de référence présentant brièvement chacune des dispositions du nouveau Code de déontologie en insistant sur certaines d'entre elles et en soulignant les aspects qui constituent un changement ou un ajout

par rapport au Code qu'il remplace. Il est à noter que vous devez **toujours vous référer au texte du Code de déontologie pour connaître toute la portée de vos obligations**. Le Guide est un outil pour aider à comprendre, de façon générale, la nature de vos obligations et à connaître en quoi elles ont évolué par rapport à l'ancien Code de déontologie. En aucun cas il n'a pour objectif de présenter de façon détaillée l'ensemble de vos obligations et d'en exposer toute la portée. En aucun cas, aussi, il ne doit se substituer au Code lui-même.

Vous pouvez par ailleurs également consulter les [tableaux de concordance](#) entre le nouveau et l'ancien Code de déontologie qui permettent de faire le lien entre chaque disposition d'un Code et celles de l'autre.

Respectez le Code de déontologie tout en exerçant votre jugement professionnel

Bien que le Code de déontologie doive guider votre pratique en tout temps, vous devez toujours faire appel à votre meilleur atout : votre jugement professionnel. Une réflexion critique est essentielle, car chaque situation est unique. Il ne suffit donc pas d'appliquer aveuglément le Code, mais d'évaluer les enjeux déontologiques et éthiques liés à votre exercice professionnel.

Les obligations déontologiques s'appliquent en toutes circonstances

Le Code s'applique aux membres de l'Ordre, quelles que soient les modalités d'exercice de leur profession et les circonstances dans lesquelles elles sont exercées. De plus, il est important de savoir qu'en vertu du [Code des professions](#), un professionnel est imputable s'il porte atteinte à l'honneur et à la dignité de sa profession, et ce, même s'il n'est pas directement dans l'exercice de sa profession. Bref, sachez que vous êtes en tout lieu, en toute circonstance et en tout temps responsable du respect de vos obligations déontologiques.

³ Vous les trouverez dans la section [Règlements](#) du site internet de l'Ordre, sous la rubrique « Exercice professionnel ».

⁴ Voir par exemple les articles suivants du [Code des professions](#) : 39.4, 54, 57, 59.2, 59.3, 60, 60.1, 60.3, 60.7, 89, 114, 116, 122, 187.1, et 192.

Présentation du Code de déontologie

Section I. Dispositions générales

Article 1

Cette disposition énonce de façon générale la portée et les objets du Code.

Il s'agit d'un énoncé de principe qui ne se trouvait pas dans l'ancien Code.

Article 2

Vos obligations ne sont pas modifiées ou diminuées selon le contexte.

Cette disposition constitue une nouveauté. Elle tient compte de l'évolution des pratiques en précisant que vos devoirs et obligations ne sont pas modifiés par le fait d'avoir recours aux technologies de l'information (par exemple en exerçant en télépratique⁵) ou parce que vous exercez vos activités au sein d'une société⁶.

Article 3

Vous êtes responsable du respect par vos collaborateurs du [Code des professions](#) et des règlements de l'Ordre, dont le Code de déontologie.

Cette disposition reprend, en la clarifiant et en élargissant sa portée, une obligation en partie prévue dans l'ancien Code de déontologie.

Article 4

Dès que vous vous engagez auprès d'une personne, elle devient votre client.

La définition de « client » est élargie par rapport à l'ancien Code de déontologie pour mieux refléter le champ d'exercice des deux professions. Désormais, une personne devient votre client dès que vous vous engagez à lui rendre des services professionnels. En d'autres mots, vous êtes responsable dès votre engagement, et ce, même si vous n'avez pas encore fourni de services.

Comme c'était le cas dans l'ancien Code, votre client peut être une personne, un groupe, une collectivité ou même un « organisme ». Le nouveau Code prévoit qu'un couple ou une famille peuvent également l'être. Par ailleurs, sachez que selon le contexte, vous pouvez avoir plusieurs clients pour la dispense d'un seul service. Ce sera le cas, par exemple, lors d'une intervention de groupe.

La notion de client n'est pas liée à une relation « contractuelle » entre vous et le client, de sorte qu'elle s'applique peu importe votre type de pratique (pratique autonome, pratique en PAE, salarié d'un organisme communautaire ou du réseau de la santé et des services sociaux, etc.). La notion de client est importante puisque la majorité des devoirs et obligations prévus au Code vise vos « clients ».

⁵ Pour en savoir plus sur la télépratique, vous pouvez consulter les [Normes de télépratique pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux](#) ainsi que l'[Énoncé de position sur la télépratique transfrontalière](#).

⁶ L'exercice de vos activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) est permis depuis le 1^{er} novembre 2020 en vertu du [Règlement sur l'exercice en société des membres de l'OTSTCFQ](#). Vous trouverez davantage d'information sur l'[exercice en société](#) sur le site Internet de l'Ordre.

Section II. Valeurs et principes éthiques

Article 5

Connaissez et intégrez les valeurs et les principes éthiques propres aux professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial.

Cette disposition constitue une nouveauté.

Le nouveau Code de déontologie énonce désormais les valeurs et les principes éthiques qui doivent inspirer votre pratique professionnelle. Ces valeurs et principes servent à alimenter vos réflexions éthiques et à interpréter les objectifs et la portée du Code de déontologie.

Section III. Devoirs généraux

Bien que le Code regroupe les devoirs envers les clients, la profession et le public dans différentes sections, les devoirs généraux s'appliquent à toutes les sections du règlement.

Article 6

Soyez respectueux, modéré et courtois.

Cet article rend explicites des devoirs qui étaient en partie explicites et en partie sous-entendus dans l'ancien Code de déontologie.

Article 7

Vous avez un devoir de compétence et de respect des normes de votre profession.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en énonçant toutefois plus clairement votre devoir général d'être compétent. De plus, vous devez dispenser vos services conformément aux normes de pratique généralement reconnues par votre profession⁷, c'est-à-dire, d'exercer selon les règles de l'art.

La compétence s'évalue en fonction du champ de pratique concerné, de la problématique rencontrée et du profil de la clientèle. Si vous ne possédez pas la compétence nécessaire, évitez d'intervenir auprès d'un client afin de ne pas lui causer préjudice.

Pour respecter votre devoir de compétence, maintenez et développez vos connaissances et vos habiletés professionnelles et scientifiques relatives à votre pratique⁸. La participation obligatoire à 30 heures de formation continue tous les deux ans est le minimum à compléter afin d'y parvenir⁹.

⁷ Ces normes sont notamment exposées dans les divers énoncés, guides ou normes publiés par l'Ordre et qui peuvent être consultés sur le site Internet de l'Ordre dans la section [Centre de documentation](#). Vous aurez notamment avantage à consulter les [Normes générales de l'exercice de la profession de travailleur social](#) et les [Normes d'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale et thérapeute conjugal et familial](#).

Article 8

Agissez avec intégrité.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Un professionnel est intègre lorsqu'il agit avec probité. Cela implique notamment de demeurer fidèle à ses engagements et à ses principes professionnels, et ce, indépendamment des pressions extérieures contraires. En fait, la plupart des dispositions du Code porte sur des comportements prescrits ou proscrits dans l'optique d'assurer cette intégrité.

Article 9

Agissez conformément aux usages et pratiques de façon à faire honneur à votre profession.

Cette disposition constitue une nouveauté.

Cet article doit être lu avec l'article 59.2 du [Code des professions](#) qui indique qu'un professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession. En effet, un tel acte sera nuisible à l'image ou la réputation de la profession, car sa nature et sa gravité attaquent l'essence même de cette profession¹⁰.

⁸ Voir également l'article 76 du [Code de déontologie](#).

⁹ [Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#), RLRQ, c. C-26, r. 291.1, art. 1.

¹⁰ Jean-Olivier LESSARD, « Honneur, dignité et discipline dans les professions », S.F.C.B.Q., Barreau du Québec, [Développements récents en déontologie, droit professionnel et discipline \(2010\)](#), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 149.

Article 10

Délégez à des personnes qualifiées et compétentes.

Cette disposition reformule la règle prévue dans l'ancien Code de déontologie pour mettre l'accent sur la compétence. Vous êtes responsable des gestes posés par les personnes qui vous assistent ou que vous supervisez. Conséquemment, assurez-vous qu'elles soient qualifiées et compétentes lorsque vous leur confiez des tâches.

Article 11

Pensez aux conséquences prévisibles de vos activités.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 12

Favorisez l'accès à des services de qualité en travail social et en thérapie conjugale et familiale.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 13

Conduisez-vous de façon irréprochable à l'égard de tous.

Cette disposition reprend, en étendant sa portée, une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 14

Respectez la vie privée des personnes avec qui vous entrez en relation professionnelle.

Cette disposition apporte des précisions par rapport à l'ancien Code de déontologie en matière de respect de la vie privée. Par nature, votre profession exige d'explorer certains aspects de la vie privée des clients. Cette exploration doit cependant se limiter à ce qui est justifié par le mandat qui vous est confié. Par ailleurs, abstenez-vous de colliger des renseignements sur vos clients par des moyens détournés, à leur insu (ce qui inclut notamment les réseaux sociaux et les moteurs de recherche), sans leur consentement, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient.

Article 15

Soyez honnête quant à votre compétence et à l'efficacité de vos services.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en précisant que ce devoir d'honnêteté s'étend aux représentations que vous faites quant aux compétences de vos collaborateurs.

De plus, cette disposition doit se lire avec l'article 60.3 du [Code des professions](#) qui interdit de faussement

- attribuer à un service un avantage particulier;
- prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation d'un service;
- prétendre qu'un service répond à une norme déterminée;
- attribuer à un service certaines caractéristiques de rendement.

Article 16

Abstenez-vous d'encourager quelqu'un à enfreindre la loi.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 17

Collusion, corruption, malversation, abus de confiance et trafic d'influence : tolérance zéro.

Cette disposition constitue une nouveauté. Elle découle d'exigences introduites au [Code des professions](#) en 2013 à la suite de la *Commission Charbonneau*¹¹. Le message est clair : tolérance zéro pour les professionnels impliqués dans des manœuvres de collusion, corruption, malversation, abus de confiance et trafic d'influence.

Article 18

Ne falsifiez pas de document.

Cette disposition élargit l'obligation prévue dans l'ancien Code de déontologie pour couvrir toute situation de falsification de document, d'inscription d'un renseignement faux sur un document ou de fabrication de faux documents et non seulement le fait de produire un reçu décrivant des services professionnels qui n'ont pas été rendus.

Article 19

Vous pouvez accepter des cadeaux de valeur modeste.

Alors que l'ancien Code vous interdisait de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle vous avez droit, tout avantage, ristourne ou commission, sans exception, le nouveau Code vous permet d'accepter les cadeaux d'usage et de valeur modeste. Pour déterminer si un remerciement est « d'usage » ou un cadeau est « de valeur modeste », exercez votre jugement professionnel. Pour ce faire, vous pouvez, notamment, considérer la valeur objective du cadeau par rapport aux moyens financiers de la personne, les normes sociales et culturelles ainsi que l'impact appréhendé sur la relation professionnelle. De plus, rien ne vous oblige à accepter le cadeau.

Article 20

Évitez de solliciter de façon induue.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie. Évitez d'inciter avec insistance ou de façon pressente et répétée de recourir à vos services.

¹¹ [Code des professions](#), art. 59.1.1.

Article 21

N'exercez pas si la qualité de vos services est compromise.

Cette disposition reprend une exigence qui découlait déjà de l'ancien Code de déontologie et du [Code des professions](#).

La qualité de vos services peut notamment être compromise par :

- votre état de santé physique ou mental¹²;
- votre état général (ex. consommation d'alcool ou de drogues, fatigue, etc.);
- les conditions dans lesquelles vous exercez vos activités (ex. conditions de travail inadéquates, trop grande proximité avec votre client).

Article 22

Respectez vos devoirs, car votre responsabilité civile est toujours en jeu.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en apportant des précisions lorsque vous exercez vos activités en société et sur l'interdiction de demander à vos clients de renoncer à leur droit d'être dédommagés en cas de faute de votre part.

En effet, lorsqu'une personne cause un dommage (matériel, physique ou psychologique) à une autre personne, elle doit assumer sa faute et réparer ce dommage et, à titre de professionnel, vous ne pouvez limiter cette responsabilité. Conséquemment, vous ne pouvez requérir de vos clients une renonciation à entreprendre des recours en cas de faute de votre part. De même, le fait d'exercer en société ne limite en rien la responsabilité que vous avez envers vos clients ou des tiers pour les services professionnels que vous rendez.

C'est pour cette raison que les membres de l'Ordre doivent avoir une assurance de la responsabilité professionnelle pour eux-mêmes¹³ ainsi que pour la société au sein de laquelle ils exercent leurs activités professionnelles¹⁴.

¹² [Code des professions](#), art. 54.

¹³ [Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#), RLRQ, c. C-26, r. 283.

¹⁴ [Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#), art. 7.

Section IV. Devoirs envers le client

§ 1. Consentement

Article 23

Prenez toujours en compte les considérations éthiques du client, ses attentes, le contexte d'intervention et vos compétences.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en la reformulant en termes plus généraux. Pour ce faire, les [Normes générales de l'exercice de la profession de travailleur social](#) ainsi que les [Normes d'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale et de thérapeute conjugal et familial](#) peuvent s'avérer deux références éclairantes.

Article 24

Informez le client et assurez-vous d'obtenir son consentement libre et éclairé.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en actualisant et précisant la notion de consentement. Elle précise également les démarches que vous devez faire pour obtenir de votre client un consentement libre et éclairé, avant d'entreprendre toute prestation de service.

Le consentement libre et éclairé.

Pour donner un consentement « libre et éclairé », c'est-à-dire prendre une décision en toute connaissance de cause, le client doit répondre à trois conditions :

1. Le professionnel l'a informé sur sa situation;
2. Il est capable de recevoir et comprendre toute l'information pertinente;
3. Il peut prendre une décision et l'exprimer, sans avoir subi de pression.

Le client est libre de consentir, mais également de refuser de consentir au service professionnel.

Informez le client.

Ainsi, vous devez informer votre client sur les éléments pertinents, soit ceux énumérés au Code. De plus, assurez-vous qu'il a bien compris l'ensemble des renseignements que vous lui avez fournis. Pour ce faire, adaptez votre communication à la situation et au profil de votre client.

Obtenez le consentement du client : une étape préliminaire.

Vous devez toujours obtenir le consentement de votre client avant de dispenser un service professionnel. Il est préférable de confirmer ce consentement par écrit.

Le client âgé de moins de 14 ans.

Si le client est âgé de moins de 14 ans, c'est son représentant légal ou son parent qui consentira pour lui.

Article 25**Assurez-vous que le consentement du client demeure libre et éclairé.**

Cette disposition rend explicite une règle qui découlait implicitement des exigences déontologiques relatives au consentement.

Le consentement obtenu au début de la prestation de service n'est pas nécessairement valide pour le futur. Peu importe la raison, le client peut changer d'avis et il importe de s'assurer que le consentement du client demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la relation professionnelle. Si les objectifs ou l'orientation d'une intervention changent, le client doit en être informé et vous devez vous assurer qu'il maintient son consentement.

Article 26**Le client peut retirer son consentement en tout temps.**

Cette disposition rend explicite une règle qui découlait implicitement des exigences déontologiques relatives au consentement.

Article 27**Si vous voulez enregistrer une entrevue, demandez une autorisation écrite.**

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en y apportant des précisions. Ainsi, l'autorisation écrite d'enregistrer doit spécifier l'usage que vous désirez faire de l'enregistrement ou de la captation et les modalités qui permettent à votre client de retirer son autorisation. Si le client a moins de 14 ans, c'est son représentant légal ou son parent qui vous la fournira.

§ 2. Qualité de la relation professionnelle

Article 28

Si votre client veut consulter quelqu'un d'autre : respectez son choix.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie. Il est possible que votre client désire consulter une autre personne compétente. Que ce soit pour avoir une seconde opinion, un avis supplémentaire ou mettre un terme à vos services, vous devez respecter ce choix. De plus, si le client le demande, facilitez l'échange d'information avec cette personne, dans la mesure du possible.

Article 29

Soyez disponible et diligent.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en la reformulant légèrement. Avisez votre client des délais prévisibles et si vous n'êtes pas en mesure de procéder avec diligence, agissez dans son meilleur intérêt soit en priorisant sa demande, soit en le référant à une ressource appropriée de manière transitoire ou définitive.

Article 30

Faites primer vos obligations déontologiques en dépit des contraintes.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie. Ainsi, vous devez exercer dans un cadre qui permet d'assurer la qualité de vos services. Si des pressions ou des contraintes pécuniaires, institutionnelles ou politiques nuisent à cet objectif, informez votre client de la situation et des conséquences qui peuvent en découler.

Article 31

Vous devez consulter un autre professionnel si l'intérêt de votre client l'exige et qu'il y consent.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 32

Établissez et maintenez des relations de confiance et de respect mutuel.

Cette disposition remplace certaines exigences très ciblées de l'ancien Code de déontologie (ne pas exercer de manière impersonnelle, respecter les valeurs et convictions du client) par un devoir général d'établir une relation de confiance et de respect mutuels.

Article 33

Durant la relation professionnelle, n'entretenez pas de liens personnels avec votre client.

Cette disposition exprime en une règle claire une règle qui découlait de diverses dispositions de l'ancien Code de déontologie.

Pendant la durée de votre relation professionnelle, vous ne pouvez pas vous engager dans des liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de vos services ni entretenir de relation amoureuse ou sexuelle avec un client ou un proche de celui-ci. La durée de la relation professionnelle n'est pas fixée dans le Code de déontologie et doit être déterminée au cas par cas en fonction des critères mentionnés. Ainsi, la relation professionnelle ne prend pas nécessairement immédiatement fin dès que la prestation de services est terminée.

Par ailleurs, toute inconduite sexuelle est formellement interdite. Contrevenir à cette obligation expose le membre à des sanctions sévères. Le [Code des professions](#) prévoit en effet qu'en pareil cas, le conseil de discipline de l'Ordre doit imposer au professionnel contrevenant, au moins les sanctions suivantes :

- une radiation d'au moins cinq ans (sauf si le professionnel réussit à convaincre qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée);
- une amende d'au moins 2 500 \$.

Article 34

Évaluez la situation de votre client en ayant en main toute l'information pertinente à l'intervention.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Elle renvoie à votre obligation en matière d'évaluation, activité professionnelle au cœur de votre champ d'exercice.

Article 35

Informez vos clients sur l'expertise ou l'évaluation que vous allez faire et soyez pertinent.

Vos obligations, lorsque vous agissez comme expert ou que vous effectuez une évaluation, sont précisées par rapport à l'ancien Code de déontologie. Celles-ci consistent à :

- informer le client de l'identité du destinataire du rapport et de son droit d'en obtenir copie;
- vous abstenir d'obtenir des renseignements du client sans pertinence avec votre mandat;
- limiter votre rapport ou vos recommandations à ce qui est pertinent.

Article 36

Ne contractez pas de liens économiques avec votre client, autres que les honoraires.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 37

Agissez de façon appropriée et mesurée.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 38

Utilisez judicieusement les technologies de l'information.

Cette disposition codifie en quelque sorte les normes généralement reconnues en matière de télépratique¹⁵.

Lorsque vous utilisez les technologies de l'information (courriel, réseaux sociaux, visioconférence, etc.) pour rendre des services professionnels, tenez compte de cette réalité particulière. N'oubliez pas que ces technologies ne diminuent en rien vos obligations déontologiques¹⁶.

Par ailleurs, avant d'avoir recours à une application informatique, assurez-vous que votre client est en mesure de l'utiliser et qu'il en comprend le but et le fonctionnement, que l'application répond à ses besoins et que son identité est protégée. À cet égard, il importe d'utiliser des outils qui permettent d'assurer la confidentialité de vos échanges et d'informer le client des limites aux mesures de confidentialité mises en place. En aucun temps le client ne doit être contraint à cette modalité. Il doit y consentir en tout temps.

¹⁵ Normes de télépratique pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux.

¹⁶ Pour en savoir davantage sur la télépratique, vous pouvez consulter les documents suivants produits par l'Ordre : Normes de télépratique pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux ainsi que l'Énoncé de position sur la télépratique transfrontalière.

§ 3. Secret professionnel

Article 39

Gardez le secret de tout renseignement de nature confidentielle.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie. Toute information, tout constat ou résultat concernant un client, recueilli dans le cadre de vos services professionnels, est de nature confidentielle. Ainsi, vous devez les protéger en respectant le secret professionnel.

Il existe seulement deux exceptions à l'obligation de préserver le secret professionnel :

- le client renonce au secret professionnel;
- la loi l'ordonne ou l'autorise.

Article 40

Exceptionnellement, vous êtes relevé du secret professionnel pour prévenir un danger.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en l'actualisant pour tenir compte de modifications apportées au [Code des professions](#) en 2017.

Parmi les cas expressément permis par la loi, vous pouvez donc communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel pour prévenir un acte de violence, dont le suicide, lorsque les conditions suivantes sont réunies¹⁸ :

1. il y a un risque sérieux de mort ou de blessures graves (physiques ou psychologiques);
2. qui menace une personne ou un groupe de personne identifiable;
3. et la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Vous ne pouvez alors communiquer les renseignements qu'à la personne exposée au danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours, par exemple, un proche, un policier ou un professionnel de la santé. Il est à noter que lorsque le risque correspond à un motif de compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant au sens de la [Loi sur la protection de la jeunesse](#), le destinataire de la divulgation devrait être le directeur de la protection de la jeunesse par la voie d'un signalement, de préférence à une dénonciation aux autorités policières, à moins de circonstances impératives.

Enfin, vous devez communiquer uniquement les informations qui sont pertinentes et nécessaires.

Article 41

En cas de levée du secret pour prévenir un danger, communiquez le renseignement sans délai, efficacement, et consignez votre intervention.

Lorsque vous communiquez un renseignement en vertu de l'article 40, vous devez respecter les exigences de l'article 41. Celui-ci reformule ce que prévoyait l'ancien Code de déontologie et y ajoute en spécifiant certaines informations qui doivent être communiquées à la personne qui reçoit les renseignements, notamment que ces renseignements sont protégés par le secret professionnel.

¹⁷ Le secret professionnel est si important qu'il est protégé par la [Charte des droits et libertés de la personne](#) (art. 9).

¹⁸ Cette règle reprend celle de l'article 60.4 du [Code des professions](#) (tel que modifié par la [Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#)), qui elle-même codifiait l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455.

Article 42

Préservez à tout prix la confidentialité et soyez discret.

Cette disposition reprend et reformule plusieurs exigences de l'ancien Code de déontologie. Vous devez éviter les conversations indiscrètes au sujet de votre client ou de révéler directement ou indirectement l'identité d'un client. Vous devez également prendre des moyens raisonnables pour que vos collaborateurs respectent la confidentialité des renseignements et le secret professionnel.

Article 43

Gardez secrets vos rapports d'évaluation, sauf s'il faut les communiquer en application d'une loi.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 44

Prenez des mesures pour préserver le secret professionnel lors de vos interventions de groupe.

Cette disposition reprend, en la reformulant, une exigence de l'ancien Code de déontologie. Lorsque vous intervenez auprès d'un groupe de personnes, rappelez-leur le caractère confidentiel des informations échangées et donnez des consignes pour prévenir la révélation d'information concernant leur vie privée.

Article 45

Respectez le secret professionnel même lors de vos interventions auprès des couples, des familles, des groupes et des collectivités.

Cette disposition reprend, en étendant son application aux groupes et aux collectivités, une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 46

Rappelez à votre employeur de respecter le caractère confidentiel de vos dossiers.

Cette disposition constitue une nouveauté.

Tant que vous êtes à l'emploi d'une organisation, vous avez l'obligation de voir à ce que la confidentialité de vos dossiers soit préservée. Cette nouvelle disposition vise à assurer le maintien de cette confidentialité à la fin de votre emploi. Vous devez en effet proposer à votre employeur des mesures pour protéger la confidentialité des dossiers qu'il continuera de détenir. S'il y a un risque que la confidentialité soit compromise, avisez le secrétaire de l'Ordre ainsi que vos clients concernés. Si vous êtes à l'emploi d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, vous pouvez raisonnablement présumer que l'établissement connaît et applique les mesures requises pour assurer la confidentialité des dossiers.

§ 4. Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts

Article 47

Sauvegardez votre indépendance professionnelle.

Cette disposition reprend, en les reformulant, des exigences de l'ancien Code de déontologie. En tant que professionnel à part entière, vous êtes responsable de préserver votre indépendance professionnelle. Votre expertise et votre jugement professionnel ne doivent pas être influencés par des pressions extérieures. Ignorez les interventions et les situations qui risquent d'influencer l'exécution de vos devoirs professionnels au préjudice de votre client.

Article 48

Agissez de manière objective et désintéressée.

Cette disposition reprend des exigences de l'ancien Code de déontologie en y précisant l'importance de faire preuve d'objectivité et de faire primer l'intérêt de votre client sur votre propre intérêt, sur celui de votre employeur, de vos collègues, de la société au sein de laquelle vous exercez vos activités ou sur celui de la personne (autre que le client) qui paie vos honoraires.

Article 49

Évitez toute situation de conflits d'intérêts.

Cette disposition réitère l'obligation de l'ancien Code de déontologie d'éviter les conflits d'intérêts.

Elle ajoute, par ailleurs, des mesures particulières pour les membres de l'Ordre qui exercent en société. Ainsi, si vous exercez vos activités professionnelles avec d'autres personnes au sein d'une société, les situations potentielles de conflits d'intérêts doivent être évaluées à l'égard de tous les clients de la société, peu importe quel professionnel exerçant au sein de la société rend les services. Pour éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts à l'égard de votre client, les autres membres de l'Ordre exerçant au sein de la société doivent prendre des mesures pour éviter que leur soient divulgués les renseignements confidentiels du dossier de votre client.

Article 50

Signalez votre conflit d'intérêts s'il y a lieu.

Cette disposition ajoute des précisions par rapport à l'ancien Code de déontologie. Afin de bien informer le client et de déterminer les mesures appropriées pour lui éviter un préjudice, vous devez bien définir la situation et déterminer vos obligations à l'égard de celle-ci.

Article 51

Il n'est pas recommandé de dispenser des services à vos proches.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en élargissant sa portée. Ainsi, vous devriez éviter, dans la mesure du possible, de rendre des services professionnels à toute personne avec qui vous entretenez des liens susceptibles de nuire à la qualité de vos services.

Article 52

Si vos clients ont des intérêts opposés, avisez-les de vos obligations déontologiques.

Cette disposition reformule les exigences de l'ancien Code de déontologie concernant la gestion d'intérêts divergents entre divers clients.

Vous avez alors un devoir d'impartialité à l'égard de ces derniers et, si la situation vous empêche de vous y conformer, mettez alors fin à la relation professionnelle conflictuelle, en prenant les mesures appropriées pour ne pas nuire à chacun des clients concernés¹⁹. Pour l'application de cette disposition, il est par ailleurs important de bien déterminer si vous avez effectivement plusieurs clients. Rappelez-vous que sont clients la personne ou les personnes à qui vous rendez des services²⁰. Le client n'est donc pas nécessairement celui qui paie vos honoraires et les intérêts du client doivent alors prévaloir sur ceux de celui qui les paie²¹.

Article 53

Si vous avez une pratique mixte, évitez l'autoréférencement vers votre pratique autonome.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 54

Refusez d'agir comme expert pour une personne qui a un litige avec votre client.

Cette disposition constitue une nouveauté. Elle illustre une situation vous plaçant en conflit d'intérêts et de loyauté.

¹⁹ Lorsque vous cessez d'agir, vous devez alors respecter les obligations prévues à l'article 75 du [Code de déontologie](#).

²⁰ [Code de déontologie](#), art. 4.

²¹ [Code de déontologie](#), art. 48.

§ 5. Honoraires

Cette sous-section s'adresse aux membres de l'Ordre qui exercent en pratique autonome, seuls ou avec d'autres (par exemple, au sein d'une société).

Article 55

Réclamez seulement des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances.

Cette disposition reformule les facteurs à considérer pour fixer vos honoraires. Outre ce qui est prévu à cet article, rappelons que vous devez uniquement poser les actes professionnels qui sont nécessaires²². S'ils ne sont pas nécessaires, vous ne devriez pas réclamer d'honoraires pour ce travail.

Bien que la disposition de l'ancien Code à cet effet n'ait pas été reprise textuellement, vous ne pouvez toujours pas, en vertu de l'article 55, facturer d'honoraires pour vos échanges avec le Bureau du syndic dans le cadre d'une enquête menée par celui-ci.

Article 56

Informez par écrit votre client du coût anticipé de vos services et détaillez vos factures.

Cette disposition reprend les exigences de l'ancien Code de déontologie en y ajoutant l'exigence de produire un relevé d'honoraires (facture) détaillé et compréhensible.

Article 57

Vous pouvez exiger d'autres montants dans certains cas.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie selon laquelle vous ne pouvez exiger d'avance le paiement de vos honoraires. Elle ajoute toutefois la possibilité d'exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué, s'ils ont été préalablement convenus avec le client, préférablement par écrit, et qu'ils ne dépassent pas les honoraires perdus. Par ailleurs, lorsque vous faites un reçu pour des frais d'annulation d'entrevue, indiquez-le clairement afin de ne pas laisser croire à des tiers (par exemple, un assureur) que des services professionnels ont été dispensés.

Article 58

Acceptez des honoraires d'une seule source à moins d'une entente contraire.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie, précisant que l'entente permettant plusieurs sources de paiement doit être écrite et explicite et lier toutes les personnes concernées.

²² Code de déontologie, art. 37.

Article 59

Vous pouvez partager vos honoraires avec vos collègues en considération des tâches accomplies.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie ajoutant que le partage d'honoraires ne doit pas affecter votre indépendance professionnelle.

Article 60

Percevez judicieusement vos comptes.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en précisant que vous devez vous assurer que la personne qui est chargée de percevoir vos comptes respecte la confidentialité des renseignements concernant vos clients et qu'elle utilise des méthodes autorisées par la loi.

Procédures judiciaires : le dernier recours.

Avant d'entamer des procédures judiciaires, prenez les moyens raisonnables pour réclamer les montants dus. Par exemple, commencez par téléphoner et écrire au client. Si la situation ne change pas, vous pouvez lui envoyer une mise en demeure. Par ailleurs, en cas d'impossibilité de vous entendre avec le client, vous pourriez être justifié de cesser d'agir²³. Il convient par ailleurs de rappeler qu'un différend entre un membre de l'Ordre et un client sur le montant des honoraires réclamés peut faire l'objet d'une conciliation ou même d'un arbitrage de compte si le client le demande²⁴.

²³ Code de déontologie, art. 74.

²⁴ Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Article 61

Distinguez clairement vos services sur les factures de la société au sein de laquelle vous exercez.

Cette disposition constitue une nouveauté. Elle résulte de la possibilité que vous avez d'exercer vos activités au sein d'une société dont vous êtes actionnaire ou associé²⁵. En pareil cas, la facture doit bien distinguer et identifier les services que vous avez rendus de ceux rendus par d'autres personnes exerçant au sein de la société.

²⁵ Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec; pour l'exercice en société, vous pouvez vous référer à la page du site Internet de l'Ordre portant sur ce sujet.

Section V. Recherche

Article 62

Menez vos projets de recherche selon des normes éthiques et des principes scientifiques approuvés.

Cette disposition reformule substantiellement les exigences de l'ancien Code de déontologie en matière de participation à un projet de recherche. Ainsi, vous devez dorénavant vous assurer que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu. Référez-vous à la méthodologie approuvée par ce comité pour répondre aux autres exigences de cette disposition, notamment quant au consentement des participants.

Article 63

Évitez de faire pression pour qu'on participe à vos projets de recherche.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 64

Soyez prudent quant aux risques découlant de vos projets de recherche.

Cette disposition reformule substantiellement une exigence de l'ancien Code de déontologie. Ainsi, vous devez aviser le comité d'éthique à la recherche (ou toute autre instance concernée) des risques de préjudice aux participants lors du déroulement d'un projet de recherche auquel vous contribuez.

Article 65

Cessez de participer à un projet de recherche si les inconvénients pour les participants sont trop importants.

Cette disposition remplace l'exigence de prudence de l'ancien Code de déontologie par une exigence de cesser de participer au projet de recherche si les inconvénients pour les sujets de recherches dépassent les avantages escomptés.

Section VI. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification au dossier

Que vous pratiquiez dans le secteur public ou privé, et ce, peu importe votre lieu de pratique, vous devez respecter le droit d'accès et de rectification d'un dossier.

§ 1. Dispositions applicables aux membres exerçant dans le secteur public

Cette sous-section s'adresse aux membres qui exercent leurs activités dans le secteur public, notamment le réseau de la santé et des services sociaux.

Article 66

Respectez les lois concernant la protection des renseignements personnels applicables à vos activités et facilitez-en l'application.

Cette disposition constitue une nouveauté pour tenir compte des règles particulières applicables à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels dans le secteur public. Travaillez en collaboration avec la personne responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme pour lequel vous travaillez pour que soient respectés les droits de vos clients d'accéder à leur dossier et de faire rectifier l'information qui s'y trouve.

§ 2. Dispositions applicables aux membres n'exerçant pas dans le secteur public

Cette sous-section s'adresse aux membres qui exercent leurs activités ailleurs que dans le secteur public (employés d'organismes communautaires, membres exerçant pour un PAE, membres exerçant en pratique autonome seuls ou avec d'autres, membres exerçant leurs activités au sein d'une société, etc.). Les membres sont par ailleurs invités à se référer au [Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'OTSTCFQ](#) pour connaître leurs obligations concernant l'information qui doit être inscrite dans leurs dossiers ainsi que les règles concernant leur conservation.

Article 67

Respectez les lois en matière de droits d'accès et de rectification des dossiers.

Cette disposition constitue une nouveauté. La [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#) s'appliquait évidemment déjà aux membres qui exercent ailleurs que dans le secteur public. En y faisant explicitement référence, le Code de déontologie élève au rang de faute déontologique potentielle un manquement aux règles d'accessibilité et de rectification aux dossiers prévues à cette Loi²⁶. Si vous exercez ailleurs que dans le secteur public, assurez-vous de bien connaître vos obligations en vertu de cette Loi. Les autres dispositions de cette sous-section s'inspirent d'ailleurs des exigences de celle-ci.

Article 68

Traitez la demande d'accès d'un client à son dossier avec diligence.

Cette disposition reprend des exigences de l'ancien Code de déontologie.

Article 69

Refusez momentanément au client l'accès à son dossier s'il y a un risque pour sa santé.

Cette disposition reprend l'exigence de l'ancien Code de déontologie de motiver par écrit le refus de donner accès à un renseignement demandé par un client, mais y ajoute un volet important, tiré de la [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#).

²⁶ Consultez également les articles 60.5 et 60.6 du [Code des professions](#).

Ne sera donc pas considéré comme un manquement à l'obligation de donner accès à un renseignement le fait de refuser momentanément l'accès à ce renseignement si sa divulgation risque d'entraîner un préjudice grave pour la santé physique ou mentale du client. Vous devez alors prendre tous les moyens raisonnables pour que cet accès lui soit éventuellement possible.

Article 70

Refusez de communiquer un renseignement qui révélerait un renseignement personnel sur une autre personne et lui causerait préjudice.

Cette disposition est une nouveauté. Comme pour l'article 69, elle reprend une exception à l'obligation de communiquer un renseignement demandé par le client, déjà prévue dans la [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#). Pour que l'interdiction de communiquer s'applique, il faut que :

- la communication révèle vraisemblablement un renseignement personnel sur une autre personne;
- la communication soit susceptible de nuire à cette personne.

Vous pourrez déroger à cette règle si cette autre personne y consent ou s'il y a urgence mettant en danger la santé ou la sécurité de la personne en question.

Article 71

Traitez la demande d'un client de faire corriger un renseignement le concernant avec diligence.

Cette disposition reprend des exigences de l'ancien Code de déontologie.

Il peut arriver qu'une personne désire faire corriger ou supprimer un renseignement pourtant légitime, car il est simplement en désaccord avec votre jugement professionnel. Dans ce cas, vous pouvez lui demander de vous transmettre ses commentaires. Ensuite, insérez-les dans le dossier sans toutefois apporter de modifications à vos conclusions professionnelles.

Article 72

Remettez au client qui le demande par écrit, les documents qu'il vous a remis.

Cette disposition reprend des exigences de l'ancien Code de déontologie en ajoutant que la demande peut aussi être faite par une personne autorisée par le client.

Article 73

Vous pouvez exiger qu'une demande d'accès ou de correction soit faite à votre lieu de travail pendant les heures normales de bureau.

Cette disposition reprend des exigences de l'ancien Code de déontologie.

Section VII. Cessation des services

Article 74

Vous devez avoir un motif juste et raisonnable pour cesser d'agir pour un client.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie en clarifiant et complétant l'énumération de ce qui peut constituer un motif juste et raisonnable. Ainsi, vous pouvez notamment cesser d'agir en cas de non-respect par le client des conditions convenues pour obtenir vos services (ex. le paiement de vos honoraires) et qu'il est impossible de s'entendre pour raisonnablement régler le problème. Vous pouvez également cesser d'agir si vous réduisez ou mettez fin à vos activités professionnelles.

Article 75

Avisez le client dans un délai raisonnable et agissez pour lui éviter un préjudice.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Section VIII. Devoirs envers la profession

§ 1. Engagement et collaboration professionnelle

Article 76

Offrez des services de qualité.

Cette disposition reprend, en les clarifiant, les exigences de l'ancien Code de déontologie qui contribuent à offrir des services de qualité : mettez à jour vos connaissances, évaluez la qualité de vos interventions et favorisez les mesures d'éducation et d'information dans votre domaine d'activités.

Article 77

Évitez de dénigrer, d'abuser de la confiance, d'induire en erreur, de surprendre la bonne foi des personnes avec qui vous êtes en relation ou d'utiliser des procédés déloyaux à leur endroit.

Cette disposition reprend, en la complétant, une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 78

Attribuez-vous uniquement le mérite qui vous revient.

Cette disposition reprend des exigences de l'ancien Code de déontologie.

Article 79

Collaborez avec vos collègues dans des délais raisonnables.

Cette disposition reprend des exigences de l'ancien Code de déontologie en précisant que si vous ne pouvez agir dans un délai raisonnable vous devrez aviser le plus rapidement possible le collègue concerné.

§ 2. Relation avec l'Ordre

Coopérez à la mission et aux procédures de l'Ordre.

Article 80

Répondez aux communications de l'Ordre et soyez disponible.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie, mais en élargit la portée. L'obligation de répondre n'est plus limitée aux demandes du Bureau du syndic ou du comité d'inspection professionnelle. Elle s'étend à toute demande d'une personne qui agit dans l'exercice de fonctions prévues au [Code des professions](#). De plus, vous devez répondre selon le mode de communication choisi par la personne qui requiert des renseignements. Enfin, vous devez vous rendre disponible pour rencontrer la personne si elle vous le demande.

Article 81

Informez l'Ordre si une personne contrevient à sa réglementation.

Cette disposition reprend, en les reformulant, des exigences de l'ancien Code de déontologie, mais ajoute aux situations qui doivent être portées à l'attention du secrétaire ou du syndic de l'Ordre.

Article 82

Ne contactez pas la ou les personnes impliquées dans une enquête.

Cette disposition reprend, en la complétant, une exigence de l'ancien Code de déontologie. L'interdiction de communication concerne non seulement le demandeur d'enquête, mais aussi à toute personne concernée par l'enquête. De plus, cette interdiction s'étend tant à l'enquête vous visant directement qu'à celle visant vos collaborateurs ou les personnes exerçant leurs activités au sein de la même société que vous.

Article 83

Ne tentez pas d'influencer un dénonciateur ou une personne qui collabore à une enquête ou à une inspection.

Cette disposition intègre au Code de déontologie, en l'élargissant, une obligation déjà prévue au [Code des professions](#)²⁷.

Article 84

Respectez les décisions vous visant et les engagements que vous prenez envers l'Ordre.

Cette disposition codifie une obligation relevant du respect de l'honneur et de la dignité de la profession²⁸. Les engagements dont il est question peuvent concerner par exemple la limitation de vos activités, la complétion d'un stage ou d'une formation. L'engagement peut être conclu avec diverses instances de l'Ordre comme le secrétaire de l'Ordre, le syndic ou le comité d'inspection professionnelle. Le manquement à un engagement, comme à tout autre devoir ou obligation prévus au Code de déontologie, pourrait entraîner le dépôt d'une plainte disciplinaire.

²⁷ [Code de professions](#), art. 122.

Section IX. Devoirs envers le public

§ 1. Déclarations publiques

Ces obligations déontologiques s'appliquent à toute déclaration publique faite dans des conférences, démonstrations publiques, articles de journaux, magazines, émissions (radio, télévision, Internet, etc.), textes, courriels ou médias sociaux de même que celles faites devant un tribunal.

Article 85

Évitez les déclarations publiques exagérées ou sensationnelles.

Cette disposition reprend, en les reformulant, des exigences de l'ancien Code de déontologie. Dans vos déclarations publiques, demeurez objectif, sobre et modéré.

Article 86

Soulignez la valeur relative de vos propos.

Cette disposition reprend, en la reformulant, une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 87

Interprétez avec prudence les données et communiquez-les clairement.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

§ 2. Publicités et symbole graphique de l'Ordre

Lorsque vous y avez recours dans le cadre de votre pratique, produisez des publicités honnêtes et usez du symbole graphique de l'Ordre à bon escient. N'oubliez pas, par ailleurs, que vous ne devez pas solliciter de façon indue²⁹.

Article 88

Évitez la publicité qui cible les personnes vulnérables de même que la publicité incomplète ou malhonnête.

Cette disposition reprend des exigences de l'ancien Code de déontologie. Lorsque vous faites de la publicité, assurez-vous d'être en mesure de justifier les affirmations que vous faites.

Article 89

Associez-vous uniquement à des biens ou des services liés à votre domaine de pratique.

Cette disposition reprend, en y apportant une exception, une exigence de l'ancien Code de déontologie. De façon générale, vous ne pouvez pas vous associer à une publicité recommandant un produit ou un service. Il vous est toutefois possible de le faire si le produit ou le service est lié à votre domaine de pratique professionnelle.

²⁹ Voir l'article 20 du [Code de déontologie](#).

Article 90

N'utilisez pas des témoignages d'appui ou de reconnaissance.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie, en y apportant une exception pour permettre de publiciser un prix d'excellence ou un autre mérite lorsque celui-ci est lié à l'exercice de votre profession.

Article 91

Évitez de discréditer les services rendus par vos collègues.

Cette disposition constitue une nouveauté. Évitez la publicité qui compare la qualité de vos services avec celle des services rendus par d'autres et ne dénigrez d'aucune façon les services de ces derniers.

Article 92

Soyez clair en publicisant le coût de vos services.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 93

Si vous publicisez vos honoraires, soyez transparent.

Cette disposition reprend, en les reformulant et en y apportant des modifications, les exigences de l'ancien Code de déontologie concernant l'information à donner au sujet de vos honoraires dans une publicité. Notamment, vous n'avez plus à maintenir vos honoraires ou un prix en vigueur pour une période minimale de 90 jours.

Article 94

Mentionnez la durée de validité de tout prix spécial ou rabais offert.

Cette disposition reprend les exigences de l'ancien Code de déontologie en retirant toutefois l'exigence de maintenir le prix spécial ou le rabais pour une période minimale de 90 jours.

Article 95

Indiquez votre nom et votre titre dans toute publicité.

Cette disposition constitue une nouveauté.

Article 96

Conservez une copie de votre publicité pendant trois ans.

Cette disposition modifie l'exigence de l'ancien Code de déontologie en faisant toutefois passer la période de conservation de cinq ans à trois ans.

Avec la multiplication des plateformes d'information, vos publicités (c'est-à-dire, tout ce que vous publiez pour promouvoir vos services) risquent de se retrouver en de multiples endroits. Afin d'éviter de perdre la trace de la publicité que vous diffusez dans les médias sociaux ou sur des sites Internet, il est recommandé de tenir un registre des publicités et des sites sur lesquels elles ont été diffusées.

Article 97

Reproduisez le symbole graphique (logo) de l'Ordre de façon conforme.

Cette disposition reprend une exigence de l'ancien Code de déontologie.

Article 98

L'utilisation du symbole graphique (logo) de l'Ordre ne doit pas laisser croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

Cette disposition constitue une nouveauté.

Article 99

Dans la publicité d'une société, utilisez le symbole graphique (logo) de l'Ordre de façon à ne pas confondre le public.

Cette disposition constitue une nouveauté pour tenir compte de la possibilité que vous avez désormais d'exercer vos activités au sein d'une société dont vous êtes actionnaire ou associé³⁰. Pour ne pas induire le public en erreur sur l'appartenance à l'Ordre des personnes qui fournissent des services au nom de la société, n'utilisez le logo de l'Ordre que si tous les services sont offerts par des membres de l'Ordre. Sinon, vous pourrez utiliser le logo de l'Ordre pourvu que les logos des ordres professionnels dont sont membres les autres personnes qui fournissent des services au nom de la société sont aussi utilisés.

³⁰ [Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#); pour l'exercice en société, vous pouvez vous référer à la [page du site Internet de l'Ordre](#) portant sur ce sujet.

Article 100

Les membres qui exercent au sein d'une société sont solidairement³¹ responsables de la publicité de la société, sauf exception.

Cette disposition reprend une responsabilité énoncée dans l'ancien Code de déontologie en la reformulant pour tenir compte de la possibilité que vous avez désormais d'exercer vos activités au sein d'une société dont vous êtes actionnaires ou associés³². Elle ajoute également une exclusion de responsabilité pour le membre qui établit que la publicité a été faite à son insu et malgré les mesures prises pour s'assurer que la société respecte les règles en matière de publicité.

³¹ La responsabilité solidaire implique que tous les membres de l'Ordre qui exercent leurs activités au sein d'une société dont ils sont actionnaires ou associés, sont chacun entièrement responsables de voir au respect des obligations de la société et qu'ils sont chacun entièrement imputables en cas de manquement de la part de la société.

³² [Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#); pour l'exercice en société, vous pouvez vous référer à la [page du site Internet de l'Ordre](#) portant sur ce sujet.

§ 3. Nom

Cette sous-section concerne la façon dont le membre de l'Ordre se désigne et s'identifie, ou identifie son entreprise, dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une société dont il est actionnaire ou l'un des associés.

Article 101

Si vous exercez au sein d'une société, faites-le sous un nom qui n'est pas susceptible de porter à confusion ou d'induire en erreur.

Cette disposition constitue une nouveauté. Elle découle de la possibilité que vous avez désormais d'être actionnaire d'une société par actions ou associé d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et d'exercer vos activités professionnelles au sein de cette société³³.

³³ *Idem.*

Article 102

Identifiez-vous sur les documents de la société que vous avez produits.

Cette disposition constitue une nouveauté. Elle découle de la possibilité que vous avez désormais d'être actionnaire d'une société par actions ou associé d'une société en nom collectif à responsabilité limitée et d'exercer vos activités professionnelles au sein de cette société³⁴.

Un document émanant de la société, relatif à l'exercice de la profession de travailleur social ou du thérapeute conjugal et familial, doit pouvoir être lié au membre de l'Ordre qui l'a produit.

³⁴ *Idem.*

**Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec**

255, boul. Crémazie Est,
Bureau 800
Montréal (Qc) H2M 1L5

T 514 731-3925
SF 1 888 731-9420

info@otstcfq.org
www.otstcfq.org